64908/4

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
06-12-2018
RAAD VAN STATE
AFDELING

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, l'article 21 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », l'article 2, § 1er, alinéa 2, modifié par le décret du 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, tel que modifié ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 20 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission de la Promotion de la santé à l'école, donné le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu le « test genre » du ..... établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la nécessité de permettre aux services de promotion de la santé à l'école de bénéficier d'un soutien et d'un renforcement de leurs missions ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A partir de l'année scolaire 2017-2018, l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 relatif aux subventions octroyées aux services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, et aux services de promotion de la santé dans l'enseignement supérieur, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, modifié le 20 juin 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1) À l'alinéa 1er, les mots « 16,75 euros » sont remplacés par les mots « 17,27 euros ».
2) À l'alinéa 2, les mots « 2,25 euros » sont remplacés par « 2,29 euros ».

Art. 2. A l'article 5, 1er alinéa du même arrêté modifié le 20 juin 2002, les mots « 5 euros » sont remplacés par les mots « 6,66 euros ».

Art. 3. A l'article 6, 1er alinéa du même arrêté modifié le 20 juin 2002, les mots « 1,80 euros » sont remplacés par « 1,83 euros » et les mots « 1,40 euros » sont remplacés par « 1,43 euros ».

Art. 4. A l'article 6 bis, 1er alinéa du même arrêté, inséré le 20 juin 2002, les mots « 15,35 euros » sont remplacés par les mots « 15,64 euros ».

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2018.

Art. 6. La Ministre ayant l'Enfance dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI